

SOFICA

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

**Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle**

Siège social : 39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS
Société anonyme au capital de 4 000 000€

Constitution par Offre au Public

PROSPECTUS

La demande d'agrément prévue par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n° 85-982 du 17 septembre 1985 a été accordée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 5 octobre 2012.

Table des matières

RESUME	4
Avertissement au lecteur	4
Caractéristiques de l'émetteur.....	4
Garant.....	5
Instruments financiers concernés	5
Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés	5
I - Facteurs de Risque	8
II - Conditions Générales	10
1. RAISON SOCIALE	10
2. OBJET SOCIAL	10
3. FONDATEURS.....	10
4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	11
4.1 Objectifs d'investissement.....	11
4.2 Critères d'investissement.....	12
4.3 Modalités des investissements	12
4.4 Répartition des risques	13
4.5 Modalités de contrôle	14
5. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	15
5.1 Administrateur et dirigeants.....	15
5.2 Structure de décision des investissements.....	15
5.3 Structure de fonctionnement	17
5.4 Contrôleurs légaux des comptes.....	17
5.5 Commissaire du gouvernement.....	18
6. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	18
6.1 Rentabilité prévisionnelle	18
6.2 Placement des fonds non-investis	18
6.3 Frais de fonctionnement.....	19
6.4 Intéressement aux plus-values	19
6.5 Politique d'affectation des bénéfices.....	20
7. FISCALITE	20
7.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs - Cas de remise en cause.....	21
7.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	22

7.3 Régime fiscal de la SOFICA	25
8. CESSION DES ACTIONS.....	25
9. RENSEIGNEMENTS SUR ENTREPRENEURS DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL	26
9.1 Dénomination sociale	26
9.2 Nationalité.....	26
9.3 Adresse du siège social	26
9.4 Registre du Commerce et des Sociétés.....	26
9.5 Code APE	26
9.6 Forme juridique.....	26
9.7 Capital social	26
9.8 Date de constitution	26
9.9 Durée de la société.....	26
9.10 Exercice social	27
9.11 Assemblées générales.....	27
9.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale	27
9.13 Etablissement qui assurera le service titres.....	27
10. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS.....	27
10.1 Montant de l'émission - Nombre de titres émis – Valeur nominale.....	27
10.2 Forme des titres	28
10.3 Délai et conditions de souscription des actions	28
10.4 Clause d'agrément.....	28
10.5 Produit de l'émission.....	28
10.6 Jouissance des titres nouveaux	28
10.7 Délai de prescription des dividendes	29
10.8 Etablissements domiciliaires	29
10.9 Dépôt des fonds	29
10.10 Modalités de convocation de l'assemblée constitutive	29
10.11 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société	30
11. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	30
12. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	31
13. VISA AMF.....	32

RESUME DU PROSPECTUS
Article 212-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Livre II

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL qui font l'objet de l'opération de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 (Arrêté du 4 Janvier 2007) du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Il est attiré l'attention des souscripteurs sur le fait, que ce document tient compte des règles fiscales applicables au 10 octobre 2012, qui sont susceptibles d'être modifiées notamment par les lois de finance rectificatives 2012 et la loi de finance 2013.

Caractéristiques de l'émetteur

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL est fixée à dix (10) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A la date du présent prospectus, le capital social envisagé est de 4.000.000 euros. Il sera divisé en 40.000 actions de 100 (cent) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Garant

Aucune garantie de rachat n'est donnée aux souscripteurs.

Instrument financiers concernés

- Emission d'actions

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL envisage de procéder à l'émission de 40.000 actions de 100 (cent) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. Cette émission se fera par offre au public de titres financiers. Les actions de la société seront nominatives et souscrites en numéraire. Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions, sauf pour les membres du Conseil d'Administration et les fondateurs. Les souscriptions et versements seront reçus à CACEIS Corporate Trust.

- Raison et utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission permettra à ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL de financer des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans le cadre de la réglementation applicable aux SOFICA. ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

- Fiscalité

Les souscripteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux et/ou juridiques pour déterminer et/ou vérifier le régime fiscal et/ou juridique qui leur est applicable pour la souscription et la cession des actions d' ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL.

Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération :

- Il est attiré l'attention des souscripteurs sur le fait que les règles fiscales applicables au SOFICA et aux souscripteurs des SOFICA sont susceptibles d'être modifiées notamment par les lois de finance rectificatives 2012 et la loi de finance 2013.;
- Les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires ;
- Les risques liés à l'activité de l'émetteur qui s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire.

L'attention des souscripteurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, son activité ou sa situation financière.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL attire l'attention du public :

- Sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- Sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et qu'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL supportera outre des frais de gestion annuels une commission de surperformance qui est décrite au paragraphe 6.3 (Frais de gestion) du prospectus ;
- Sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 action chacun, au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- Sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2012 et pour chaque foyer fiscal, à 18 000€ majorés de 4% du Revenu Net Global du dit foyer ;
- Sur le fait que le dispositif de plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu pourrait être modifié par les prochaines lois de finances rectificatives pour 2012 ;
- Sur le fait que le dispositif de réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI s'applique aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 et qu'à ce jour la reconduction et le régime de la réduction qui pourrait être mis en œuvre ne sont pas connues ;
- Sur le fait qu'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL ne tirera aucun profit ni aucune perte de la revente des investissements adossés, soit 22,5% maximum, à la société CYBER GROUP STUDIOS. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.
- Sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Il s'agit d'un placement à risque dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances à compter d'une durée minimale de 5 ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché secondaire des actions dépendra de la rentabilité d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Les avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu pourraient être modifiés par d'éventuelles lois de finance rectificative pour 2012 ou la loi de finance pour 2013.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministère de l'Economie et des Finances peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances.

I – FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition d'actions de SOFICA constitue un placement à risques dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération :

- Les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires qui pourraient affecter les modalités d'investissements des SOFICA dans des œuvres qui bénéficient d'agrément de production en France ;
- Les risques liés à l'activité d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, en tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, dont les revenus résultent en partie du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations de recettes. Ces estimations ne sauraient en aucun cas constituer des engagements contractuels.

L'attention des souscripteurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, son activité ou sa situation financière.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL attire l'attention du public :

- Sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- Sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et qu'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL supportera outre des frais de gestion annuels une commission de surperformance qui est décrite au paragraphe 6.3 (Frais de gestion) du prospectus ;
- Sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 action chacun, au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- Sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2012 et pour chaque foyer fiscal, à 18 000€ majorés de 4% du Revenu Net Global du dit foyer ;
- Sur le fait que le dispositif de réduction d'impôt prévue à l'article 199 univies du CGI s'applique aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 et qu'à ce jour la reconduction et le régime de la réduction qui pourrait être mis en œuvre ne sont pas connus ;
- Sur le fait qu'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL ne tirera aucun profit ni aucune perte de la revente des investissements adossés, soit 22,5% maximum, à la

société CYBER GROUP STUDIOS. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

- Sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Il s'agit d'un placement à risque dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances à compter d'une durée minimale de 5 ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché secondaire des actions dépendra de la rentabilité d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministère de l'Economie et des Finances peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances.

II – CONDITIONS GENERALES

1. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA), et a pour sigle « EDCA ».

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses textes d'application.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versement en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

3. FONDATEURS

La société fondée par :

-ENTREPRENEUR VENTURE GESTION, S.A. au capital de 500 175 euros, dont le siège social est situé au 39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 633 452,

Et

-ROSCOFF, S.A.R.L. au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé au 32 rue de Washington à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 555 152,

Dans le cadre de la présente offre au public, les fondateurs envisagent de détenir au minimum 1 action chacun d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL.

4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4.1 Objectifs d'investissement

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL envisage de réaliser ses investissements conformément à l'article 238 bis HG du CGI, en bénéficiant de certains droits et notamment en s'engageant à respecter les conditions prévues à l'article 238 bis HG du CGI pour faire bénéficier les souscripteurs de la majoration du taux de la réduction d'impôt sur le revenu.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL a pour objectif de soutenir la production indépendante d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes, adossée et non adossée, et notamment les œuvres documentaires et d'animation pour lesquelles ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL prend des engagements spécifiques.

S'agissant de la part adossée, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL consacrerà 22,5% au maximum du total de ses investissements à des investissements adossés. La société d'adossement sera la société CYBER GROUP STUDIOS, membre du comité d'investissement et du conseil d'administration d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL.

S'agissant de la part non adossée, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL consacrerà au minimum 90% du total de ses investissements à des investissements, sous forme de contrats d'association à la production et sous forme d'une souscription au capital d'une société de réalisation.

S'agissant des investissements sous forme d'une souscription au capital d'une société de réalisation, 10% au minimum des investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL prendra la forme notamment d'une participation au capital d'une société dédiée à la coproduction et au codéveloppement d'œuvres entrant dans le champ de la réglementation applicable aux SOFICA.

S'agissant des investissements sous forme de contrats d'association à la production, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL effectuera :

- Au minimum 40% de ses investissements sous toute forme, qui seront consacrés à des œuvres audiovisuelles,
- Au minimum 10% des investissements réalisés sous forme de contrats d'association à la production, qui seront consacrés à des premiers ou deuxièmes films de réalisateurs
- Au minimum 20% des investissements réalisés sous forme de contrats d'association à la production, qui seront consacrés à des films au devis inférieur à 8 millions d'euros (hors films d'animation)

S'agissant des engagements spécifiques, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL effectuera :

- Au minimum 30% de ses investissements sous toute forme, qui seront consacrés à la production d'œuvres d'animation,
- Au minimum 10% de ses investissements sous forme de contrats d'association, qui seront consacrés à la production d'œuvres documentaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, le financement par ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL n'excédera en aucun cas 50% du coût total d'une œuvre.

4.2 Critères d'Investissement

Parmi ses critères d'investissement, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL portera une attention particulière:

- au potentiel à l'export de l'œuvre cofinancée, notamment lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'animation ou d'une œuvre documentaire,
- à la stratégie cross-média mise en place par le producteur de l'œuvre, principalement en matière d'animation, de manière à encourager les approches innovantes portées par des producteurs issus de la génération digitale,
- aux références des auteurs, réalisateurs et comédiens,
- à la qualité créative intrinsèque de l'œuvre,
- à l'expérience, le sérieux et la capacité du producteur à livrer l'œuvre dans les délais requis et suivant les critères de qualité et de financement auxquels il s'est engagé,
- à la qualité professionnelle des mandataires chargés de la distribution de l'œuvre et leurs moyens pour défendre les chances commerciales de chaque film,
- à l'équilibre entre les perspectives commerciales du film, son coût et le niveau d'investissement des autres partenaires financiers,
- à la structuration financière existante et en particulier les recettes déjà cédées aux autres parties au financement (permettant notamment d'évaluer la part des recettes du film disponible en contrepartie d'un investissement éventuel),
- à la conformité de la durée et du format des films aux standards et modes d'exploitation généralement utilisés sur les marchés internationaux,
- au délai séparant l'investissement du commencement de l'exploitation internationale.

4.3 Modalités des investissements

Une part de 10% minimum des investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL prendra la forme notamment d'une participation au capital d'une société dédiée à la coproduction et au codéveloppement d'œuvres entrant dans le champ de la réglementation applicable aux SOFICA.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL effectuera la majorité des investissements de manière directe par versements en numéraire réalisés selon les termes de contrat d'association à la production (œuvre par œuvre) dont elle s'assurera de l'inscription au Registre Public de la Cinématographie de l'Audiovisuel (RPCA). Une part de 22,5% maximum des investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL sera réalisée par contrat d'association à la production dans le cadre de son adossement à la société CYBER GROUP STUDIOS (engagement par

CYBER GROUP STUDIOS de racheter à ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la société). ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, cette revente s'effectuant au montant nominal, diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements. Par ailleurs, ces investissements supporteront des frais de gestion. Les investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire.

4.4 Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 limite le financement par une SOFICA dans le cadre de contrats d'association à 50% du coût total de l'œuvre concernée.

La politique d'investissement de la société vise à diversifier au maximum les risques encourus

- (i) Par une division des risques en répartissant ses investissements, sur plusieurs films et des films de nature différente,
- (ii) Par une gestion rigoureuse, et
- (iii) Par la stipulation, dans les contrats d'association à la production, de modalités financières particulières aux termes desquelles le producteur de chaque film s'engage à céder à ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, en contrepartie de son investissement, des droits à recettes sur différents supports de commercialisation (salle, DVD, étranger, TV etc.) sensiblement supérieurs à la proportion de l'investissement d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL dans le budget du film en tenant compte du risque lié au secteur et au potentiel commercial de l'œuvre sur chacun des supports de commercialisation): d'une manière générale, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL bénéficiera de droits à recettes futures sur divers supports (salles, DVD, TV, etc.) et sur différents territoires d'exploitation,
- (iv) Par une politique d'investissement ciblée au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une partie des investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (dans la limite de 22,5% du montant des investissements) bénéficiera d'une garantie de rachat de ses droits à recettes délivrée par CYBER GROUP STUDIOS dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA.

Répartition des investissements :

Les fonds dont dispose ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL doivent être investis dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société inscrite sur l'extrait de K-bis.

En application du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, au moins 10% des investissements réalisés par la société le seront par voie de souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de

l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du code général des impôts, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux majoré de 36% des sommes versées au titre de la souscription au capital de la SOFICA, retenues dans la limite du double plafond de 25% du revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de société de production indépendante représenteront au minimum 90% du capital social libéré et ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL privilégiera les investissements dans le documentaire et l'animation, dans le cinéma et l'audiovisuel, sans s'interdire toutefois d'intervenir dans la production de fictions.

4.5 Modalités de contrôle

Contrôle de la production :

- Examen des budgets et des plans de financement,
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA) et de l'inscription du contrat d'association,
- Analyse précise des droits acquis. Une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproduction, de distribution, d'acquisition et de cession de droits dont ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL vérifiera l'inscription auprès du RPCA,
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production,
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison,
- Vérification en cours de production du respect du prévisionnel de trésorerie.

Contrôle de la distribution :

- Le Producteur ou le distributeur fournira des projections de vente par territoire,
- Expertise du potentiel commercial des œuvres, et suivi semestriel ou annuel des réalisations de ventes,
- Le Producteur devra obtenir d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL son accord pour tout mandat de distribution préalablement à sa signature dont copie sera adressée à ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL,
- Le cas échéant, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL pourra exiger du Producteur qu'il confie le mandat de distribution à un ou plusieurs distributeurs qui seront désignés dans le contrat d'association à la production, dans le cas où ces mandats n'auraient pas été préalablement signés,
- Notification par ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL aux distributeurs, des cessions de produits consenties pour la récupération et la rémunération des investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL.

Contrôle de l'exploitation :

- Vérification de la remontée des recettes,
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre,
- Conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs ou les distributeurs, les droits et recettes qui lui auront été cédés par le Producteur.

5. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

5.1 Administrateur et dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'Administration pouvant comporter de 3 à 12 membres et comprendra au minimum :

- 1 représentant de la société ROSCOFF,
- 1 représentant de la société ENTREPRENEUR VENTURE GESTION.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- ROSCOFF, administrateur, représentée par Mme Maud LECLAIR, Gérant de ROSCOFF,
- ENTREPRENEUR VENTURE GESTION, administrateur, représentée par M. Alain BEAULAC, Président Directeur Général d'ENTREPRENEUR VENTURE GESTION,
- CYBER GROUP STUDIOS, administrateur, représenté par M. Dominique BOURSE, Directeur Général de CYBER GROUP STUDIOS

Le Président du Conseil d'Administration pressenti est M. Alain Beaulac.

Le Directeur Général pressenti est Madame Maud Leclair.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les différents administrateurs.

5.2 Structure de décision des investissements

5.2.1 Les dossiers de demande d'investissement sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles auront été préalablement étudiés et seront présentés au Comité d'Investissement, par le Conseil d'Administration de la société.

Sur délégation du Conseil d'Administration, les décisions d'investissements seront prises par le Comité d'Investissement dans la limite des règles de division des risques précédemment fixées et des règles spécifiques aux SOFICA.

5.2.2 Composition du Comité d'Investissement :

Le Comité d'investissement prévisionnel sera composé de cinq à onze membres, dont les membres du Conseil d'Administration et un panel d'experts qualifiés et reconnus : deux représentants de la société ENTREPRENEUR VENTURE GESTION, deux représentants de la société CYBER GROUP STUDIOS, deux représentants de GALATEE FILMS, un représentant de MIZAR FILMS, un représentant de ZED, un expert cinématographique représentant CLARKE COSTELLE & CO, et un distributeur international de la société Le Pacte, tous spécialistes du cinéma ou de l'audiovisuel choisis pour leurs compétences professionnelles, leur neutralité et leur objectivité.

Les dix membres du Comité d'investissement pressentis sont :

- M. Dominique BOURSE, Directeur Général de Cyber Group Studios,
- M. Pierre SISSMANN, Président de Cyber Group Studios,
- M. Alain BEAULAC, Président Directeur Général d'Entrepreneur Venture Gestion,
- Un autre représentant d'Entrepreneur Venture Gestion,
- Mme Maud LECLAIR, Gérant de ROSCOFF
- M. Jacques PERRIN, expert cinématographique et Président de Galatée Films,
- M. Nicolas ELGHOZI, Directeur financier de Galatée Films,
- M. Nicolas MAUVERNAY, Président de Mizar Films,
- M. Manuel CATTEAU, Président de ZED documentaires,
- M. Louis VAUDEVILLE, expert cinématographique et Président de Clarke Costelle & Co,
- M. Camille NEEL, Directeur Ventes Internationales de Le Pacte,
- Un acheteur étranger d'une société de distribution belge.

5.2.3 Gestion des conflits d'intérêts

Les représentations au Comité d'investissement permettent d'assurer l'adéquation des décisions d'investissements adossés avec la stratégie de la société (en priorité, les documentaires et les films d'animation dans le cinéma et l'audiovisuel). En ce qui concerne les investissements d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL non adossés à CYBER GROUP STUDIOS, l'impartialité du Comité d'investissement est garantie par la représentation minoritaire de CYBER GROUP STUDIOS et par l'obligation de respect des critères d'indépendance du CNC auxquels les fondateurs d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL se sont engagés en signant la Charte des SOFICA et notamment par le fait que si l'un des membres du Comité d'Investissement est concerné, il ne participera pas au vote.

En cas de partage des voix, celles des représentants d'Entrepreneur Venture Gestion et de Roscoff seront prépondérantes, et la voix du Président du Conseil d'Administration en cas de nouveau partage sera prépondérante.

5.3 Structure de fonctionnement

Deux conventions de prestation de services seront établies :

- Avec la société CACEIS Corporate Trust pour la gestion des titres,
- Avec la société ENTREPRENEUR VENTURE GESTION pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion de la vie sociale de la SOFICA, la gestion des investissements, la gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de la SOFICA, qui pourra s'adjoindre toute compétence complémentaire.

La gestion des investissements de la SOFICA consiste principalement en :

- La réception des demandes d'investissements en distribution, en production et en développement,
- L'étude des dossiers et les négociations avec les producteurs,
- L'organisation des Comités d'Investissement,
- La présentation des demandes au Comité d'Investissement
- La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'activité de la SOFICA.

5.4 Contrôleurs légaux des comptes

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, comme contrôleurs légaux des comptes les personnes suivantes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

Société PSK AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris

Siège social 134, rue de Courcelles 75017 PARIS

RCS PARIS B 492 297 361

Représentée par Mr Pierre KUPERBERG

Contrôleur légal des comptes suppléant :

BOISSIERE EXPERTISE AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris

Siège social : 57, rue Boissière – 75116 PARIS

RCS PARIS B 341 000 958

Représentée par Madame Tita ZEITOUN

5.5 Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

6. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

6.1 Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité d'un placement en actions d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL doit s'apprécier au regard de :

- L'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur, dans les limites du paragraphe 7 ci-dessous,
- La durée d'immobilisation du placement,
- Le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de comptes prévisionnels et de résultats. Cependant, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL visera à réduire les risques encourus et maximiser la rentabilité pour le souscripteur par une diversification des investissements et une gestion très rigoureuse des frais à sa charge, notamment des frais de gestion.

6.2 Placement des fonds non investis

Conformément aux dispositions de l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI modifié par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL entend placer 10% de son capital libéré en comptes productifs d'intérêts. Cette fraction de 10% non affectée

à la réalisation des investissements sera placée sous forme de dépôts à vue ou à terme en respectant les conditions fixées dans le décret.

De même, les produits de ses investissements seront placés sur des comptes productifs d'intérêts.

6.3 Frais de fonctionnement

Organe de direction

Pour les cinq premiers exercices, les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés, de même que le Président de la société.

Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la société.

Frais de gestion

Les fondateurs d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL ont pour objectif que les frais de gestion annuels de la SOFICA soient en moyenne de 2,45% HT soit 2,93% TTC du capital levé pendant 6 ans avec pour la première et la deuxième année des frais de 2,68% HT soit 3,20% TTC, pour la troisième et quatrième année des frais de 2,00% HT soit 2,39% TTC et pour la cinquième et sixième année des frais de 2,68% HT soit 3,20% TTC. En sus, la SOFICA versera un intéressement aux plus-values de 20% au-delà du nominal restitué à ENTREPRENEUR VENTURE GESTION.

Les frais de gestion comprennent notamment des frais de comptabilité, de gestion de trésorerie, de gestion des titres, de gestion de la vie sociale, de gestion des investissements, et les frais du contrôleur légal des comptes.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL supportera, en outre, au titre du premier exercice, une charge exceptionnelle de constitution, composée :

- I. D'une partie, versée au titre de la rémunération des intermédiaires financiers, égale à 3% TTC du montant total des souscriptions,
- II. D'une partie, relative aux frais légaux, administratifs et de montage, se montant à 2,40% HT (2,87% TTC) du montant total des souscriptions.

Ces frais seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

Ces pourcentages tiennent compte d'un taux de TVA à 19,6%.

6.4 Intéressement aux plus-values

En sus des frais de gestion, un intéressement aux plus-values de 20% au-delà du nominal restitué sera supporté par ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL et versé à ENTREPRENEUR VENTURE GESTION.

Exemple :

Capital souscrit : 4 000 000 euros

Valeur des actifs cédés à l'échéance d'ENTREPRENEUR DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL : 5 000 000 euros

Intéressement aux plus-values à verser aux fondateurs : $20\% \times (5\,000\,000 - 4\,000\,000) = 200\,000$ euros

Montant à restituer aux actionnaires : $5\,000\,000 - 200\,000 = 4\,800\,000$ euros

6.5 Politique d'affection des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée Générale doit indiquer expressément dans sa décision les postes de réserves sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

7. FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous correspond à l'état du droit applicable en date du 10 octobre 2012. Il ne tient pas compte des éventuelles modifications législatives qui pourraient résulter ultérieurement, notamment des lois de finances à venir. Il appartient, de manière générale, aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification de la fiscalité qui leur est applicable et de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir ultérieurement.

7.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause

7.1.1 Montant et modalités des avantages fiscaux accordés aux souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

En application de l'article 199 univies du Code général des impôts, les sommes versées en 2012 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, font l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000€ par foyer fiscal.

La loi de finances pour 2012 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2012, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 18 000€ majorés de 4% du Revenu Net Global du dit foyer. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

Le taux de la réduction d'impôt est de 30% (Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 105, I, II, et IX) de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 36% (Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 105, I, II, et IX) dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

7.1.2 Montant et modalités des avantages fiscaux accordés aux personnes morales

Les sommes versées en 2012 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% dès l'année de réalisation de l'investissement.

Les actions souscrites par des entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (cf. §7.1.1).

7.1.3 Cas de remise en cause des avantages fiscaux

- a) La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions ayant donné lieu à réduction avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne l'ajout de la réduction d'impôt sur le revenu initiale à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois il est admis que la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- b) Les actions doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% de ce capital.

Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations :

Exemple : monsieur x détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA ; détention indirecte : $80\% \times 20\% = 16\%$.

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêt.
- c) Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.
- d) Dissolution anticipée ou réduction de capital de la SOFICA.

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministère de l'Economie et des Finances, peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (personnes physiques).

- e) Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 Juillet 1985 et son décret d'application, et en particulier si elle place ses disponibilités au-delà de la limite de 10% de son capital social libéré en compte productif d'intérêt (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

7.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

7.2.1 Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux ;
- Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés ;
- Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation ;
- Les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions dès l'année de réalisation de l'investissement ;
- Il est rappelé que les actions de SOFICA acquises sur le marché secondaire n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal.

7.2.2 Régime fiscal applicable aux dividendes

I. Personnes physiques domiciliées en France

Les dividendes versés par les SOFICA aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun au titre de l'année de leur perception.

II. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

- Entreprises n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les entreprises françaises qui détiennent moins de 5% du capital de la SOFICA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces entreprises sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

- Entreprises ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les entreprises détenant au moins 5% du capital de la SOFICA peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime fiscal des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est fixée uniformément à 5% du montant desdits dividendes.

7.2.3. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

I. Personnes physiques

Les plus-values de cession des actions de SOFICA réalisées par les personnes physiques sont imposables selon les textes en vigueur au moment de la cession des dites actions.

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 21% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux, ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède un certain seuil réactualisé chaque année.

Quel que soit le montant des cessions réalisées, la plus-value est également soumise aux contributions sociales au taux global de 15,5% (taux en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 deviennent imposables au titre de l'impôt

sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les plus-values de même nature de cessions réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes, dès le 1er euro de cession.

II. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Si les titres de SOFICA ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel sont cédés, les plus ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun, en partant de la valeur nette comptable des titres considérés.

Ces plus ou moins-values sont prises en compte dans le résultat imposable au taux de droit commun quelle que soit la durée de détention des titres.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où les titres de la SOFICA présentent le caractère de titres de participation au sens de l'article 219-I-a du CGI et sont détenus depuis au moins deux ans :

- la plus-value réalisée ou la moins-value subie est soumise au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation à concurrence de l'amortissement pratiqué ;
- le surplus relève du régime des plus ou moins-values long terme prévoyant une exonération de la plus-value sous réserve de la prise en compte d'une quote-part égale à 10% de son montant, la moins-value n'étant pas déductible.

7.2.4 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés à la souscription au capital d'une SOFICA, le souscripteur doit joindre à sa déclaration de revenus ou de résultats, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- L'année considérée,
- L'identification de la SOFICA,
- L'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- Le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 36% (Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 105, I, II, et IX), les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Economie et des Finances sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la direction des services fiscaux du domicile du cédant.

7.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes, qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par souscription au capital de société de production.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- Soit selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- Soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- Soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1^{er} de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

8. CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes préalablement déduites sera alors rajouté à l'impôt à payer sur le revenu de l'année de cession.

9. RENSEIGNEMENTS SUR ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Le projet de statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 12 octobre 2012.

9.1 Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de « ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL », et pour sigle « EDCA ».

9.2 Nationalité

La société est une société de droit français, constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

9.3 Adresse du siège social

Le siège social d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL est situé au 39 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 PARIS.

9.4 Registre du commerce et des sociétés

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

9.5 Code APE

Le code APE est 6430Z

9.6 Forme juridique

La société est constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

Elle est soumise aux dispositions du Code de Commerce. Elle est également régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application n°85-982 et n°85-983 du 17 septembre 1985.

9.7 Capital social

Le capital social est fixé à 4 000 000 euros divisés en 40 000 actions de 100€ de nominal, de même catégorie toutes entièrement libérées et exclusivement nominatives.

9.8 Date de constitution

La société sera constituée après l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires.

9.9 Durée de la société

Elle sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.10 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

9.11 Assemblées générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte trois jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée sans formalités préalables. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.

Les assemblées sont convoquées aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée.

9.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve, selon la décision de l'assemblée générale.

La répartition du bénéfice, ou du boni de liquidation, est proportionnelle au montant des apports de chaque associé.

9.13 Etablissement qui assurera le service titres / Service financier de la société

CACEIS Corporate Trust - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

10. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

10.1 Montant de l'émission - Nombre de titres émis – Valeur nominale

40 000 actions de 100€ de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission, soit un montant de 4 000 000€.

10.2 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.3 Délai et conditions de souscription des actions

Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 27 octobre au 27 décembre 2012.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 000 000€, aura été intégralement souscrit.

Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions à 100€, soit 5 000 euros à l'exception des membres du Conseil d'Administration et les fondateurs pour lesquels ce minimum ne sera pas applicable.

Souscription maximale

En application de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25% des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

10.4 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts de la SOFICA.

10.5 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission	4 000 000€
Frais de constitution : frais légaux, administratifs et de montage (TTC).....	2,87%, soit 114 800€
Rémunération des intermédiaires financiers (TTC).....	3%, soit 120 000€
Produit Net de l'émission.....	3 765 200€

Ces frais, comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 5 ans.

10.6 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.7 Délai de prescription des dividendes

La mise en paiement des dividendes pourrait avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la date de clôture de chaque exercice. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat conformément à la loi à la Caisse des Dépôts et Consignations.

10.8 Etablissements domiciliaires

Les souscriptions seront reçues chez ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL, par l'intermédiaire de son cofondateur ENTREPRENEUR VENTURE GESTION (39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL signera une ou plusieurs conventions de placement concernant les actions d'ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL émises dans le cadre du présent prospectus avec un ou des prestataire(s) de service d'investissement agréé(s) pour le service de placement non garanti (le « Distributeur/Placeur »).

Le Distributeur/Placeur pourra dans le cadre de la réglementation, déléguer une partie de sa mission, notamment au moyen de mandats consentis à des démarcheurs, y compris des conseillers en investissement financier.

A ce jour ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL a conclu une convention de placement avec Invest Securities : prestataire de service d'investissement agréé pour rendre le service de placement non garanti par le CECEI.

Le Distributeur/Placeur pourra notamment déléguer une partie de sa mission à des démarcheurs et conseillers en investissement financier.

10.9 Dépôt des fonds

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposé auprès de l'établissement dépositaire : CACEIS Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9 pour le compte de la Société en formation.

10.10 Modalités de convocation de l'assemblée constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira au siège social (39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris) ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation, à la date mentionnée dans l'avis de constitution.

10.11 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 3 500 000€, la SOFICA pourra ne pas être constituée. Les fonds ne seraient alors pas prélevés et les souscripteurs ne bénéficieraient pas de la déduction fiscale. Les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale constitutive.

La déduction fiscale serait dans ce cas à réintégrer dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

11. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque année, les actionnaires recevront un document d'information établi conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

La personne responsable de l'information des actionnaires est M. Alain BEAULAC (Tél : 01 58 18 61 80)

Pendant la durée de validité du Prospectus, l'acte constitutif et les statuts de la société (ou copie de ces documents) peuvent le cas échéant, être consultés par le public sur support physique à l'adresse suivante :

39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris.

12. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Les fondateurs de la société ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL :

- ENTREPRENEUR VENTURE GESTION, S.A. au capital de 500 175 euros, dont le siège social est situé au 39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris (75 008), représentée par Monsieur Alain BEAULAC en qualité de Président,
- ROSCOFF, S.A.R.L. au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé au 32 rue de Washington à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 555 152, représentée par Madame Maud LECLAIR en qualité de Gérant,

Assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Ils attestent que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 26 Octobre 2012.

ENTREPRENEUR VENTURE GESTION

Représentée par son Président Directeur
Général M. Alain Beaulac

ROSCOFF

Représentée par son Gérant Mme Maud
LECLAIR

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

Par application des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1, et L 632-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent Prospectus le visa n° 12-514 en date du 24 octobre 2012.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité des signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 octobre 2012.